

Vous avez été séduit par une œuvre d'art et souhaitez l'utiliser dans le cadre d'une campagne de communication ?

L'ADAGP vous propose son répertoire de plus de 181 000 artistes contemporains et [sa Banque d'Images](#) ^[1] en haute définition.

Comme pour toute utilisation, vous devez obtenir l'autorisation de l'ADAGP avant de lancer votre campagne.

L'ADAGP consultant les artistes ou leurs ayants droit avant de délivrer toute utilisation, il convient de prendre en compte les délais inhérents à ces demandes. Il est donc indispensable que vous vous adressiez à nos services bien en amont de votre campagne en formulant votre demande le plus précisément possible.

N'hésitez pas à nous contacter, nous vous accompagnerons dans ces démarches.

Chaque demande sera étudiée en fonction de vos besoins afin de répondre le mieux possible à vos attentes.

Pour effectuer votre demande, vous pouvez utiliser le formulaire en ligne ou nous adresser un email : DRFrance@adagp.fr ^[2]

Comment formuler ma demande d'autorisation ?

Nous avons besoin de recevoir votre plan média accompagné du titre et des dates de la campagne de communication.

Vous devez également nous soumettre les maquettes des supports en indiquant clairement le nom des auteurs et le titre des œuvres que vous souhaitez reproduire. Sur présentation de ces éléments nous pourrons vous communiquer un premier devis.

L'ADAGP communiquera ces informations à l'artiste ou à son ayant droit afin qu'il puisse étudier votre projet.

Dans le cas d'un accord, une autorisation écrite vous sera délivrée et le devis définitif vous sera communiqué. La facturation des droits sera effectuée après réception de votre bon de

commande.

Quelles sont les informations à porter dans mon plan média ?

Le plan média doit comprendre les informations suivantes en fonction des supports prévus pour la campagne :

1) Affiches, PLV, catalogues professionnels, etc.

- type de support
- tirage
- formats du support et de la reproduction
- emplacement (intérieur ou couverture)
- date de parution

Merci de nous préciser si une version électronique est prévue et quelle en sera la forme.

2) Multimédia :

- internet : adresse URL, date de mise en ligne, durée d'utilisation
- application : nombre de téléchargements prévus, prix de vente au public hors taxes, nombre d'œuvres total y compris hors répertoire ADAGP
- supports numériques (DVD, clé USB etc..) : nombre d'exemplaires, prix de vente au public
- lettre d'information et carton d'invitation électronique : nombre d'envois
- visuels presse : nombre d'envois (merci de préciser si vous prendrez en charge les retombées dans la presse)
- borne interactive : durée de mise à disposition, emplacement des bornes.

3) Audiovisuel :

- Mode de diffusion des spots : Télévision, cinéma, internet...
- Territoires d'exploitation
- Durée de la campagne

Pour les campagnes télévisuelles en France, il faudra nous déclarer les chaînes et les périodes de diffusion du spot.

Pour Internet, merci de nous préciser si votre spot fera l'objet d'une mise en ligne sur Dailymotion ou Youtube.

4) Presse :

pour les insertions dans la presse avec achat d'espace :

- publication sur support papier : titre de la publication, tirage, format de reproduction de l'œuvre et date de publication
- publication sur support numérique : titre de la publication, nature du support (site internet, PDF téléchargeable, application etc.), durée d'utilisation et nombre de visites/téléchargements.

Pour les dossiers de presse papier, indiquer le tirage, le format de reproduction de l'œuvre.

Merci d'indiquer si vous souhaitez prendre en charge financièrement toutes les reproductions dans la presse (magazine, journaux, etc.) des œuvres lorsqu'elles seront reprises dans le cadre d'un article consacré à votre client / marque.

A quel moment recevrai-je la facture de droits ?

L'autorisation devient effective après retour de votre accord sur les termes et conditions financières de l'autorisation que nous vous aurons délivrée.

La facturation intervient sur réception par l'ADAGP des exemplaires justificatifs des publications concernées.

Nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer l'adresse de facturation si celle-ci est différente de celle notée sur l'autorisation.

Puis-je obtenir une image en haute définition de l'œuvre que je souhaite reproduire ?

L'ADAGP est dotée d'une [Banque d'Images](#) [1] qui détient aujourd'hui 30 000 images.

Cette Banque d'Images vous permet de vous procurer des fichiers HD (Haute Définition) de plus de 30 000 œuvres de 1 500 auteurs pour la réalisation de vos projets. Ces fichiers numériques sont contrôlés et validés par l'ADAGP avec les artistes ou leurs ayants droit.

Consultable librement et gratuitement, ce fonds vous permet d'obtenir simultanément l'autorisation d'exploitation au titre des droits d'auteur et l'image numérique de l'œuvre.

Si vous recherchez un auteur ou une œuvre que vous ne trouvez pas sur le site, n'hésitez pas à nous contacter : banque.images@adagp.fr. [3] Notre équipe essaiera de se procurer le fichier dans les plus brefs délais.

Obtenez en une seule démarche l'autorisation d'exploitation au titre des droits d'auteur et l'image numérique de l'œuvre, étant précisé que :

- les droits photographiques pour la mise à disposition des fichiers vous seront facturés par [le Service de la Banque d'Images](#) [3]
- les droits d'auteur pour l'œuvre vous seront facturés par les services concernés en fonction du mode d'exploitation.

Des œuvres appartenant au répertoire de l'ADAGP m'ont été transmises "Libres de droits" par un service de presse, dois-je faire une demande d'autorisation pour les exploiter ?

La mention "libre de droits" est trompeuse. Elle est communément utilisée pour indiquer la gratuité du fichier contenant le visuel qui vous est transmis. Cette mention ne vous exempte toutefois aucunement de formuler une demande d'autorisation de reproduction préalable auprès de l'ADAGP pour l'œuvre elle-même. Cette utilisation fera l'objet de paiement de droits d'auteur auprès de l'ADAGP.

Pourquoi dois-je payer des droits de reproduction alors que j'ai acheté le fichier de l'œuvre à une agence photographique / Banque d'images ?

L'achat d'un document photographique sur lequel est reproduit une œuvre protégée par le droit d'auteur ne vous dispense pas d'une demande d'autorisation auprès de l'ADAGP pour la reproduction de cette œuvre. Votre achat concerne uniquement les droits photographiques.

Seule l'ADAGP est en effet habilitée à gérer les droits de reproduction relatifs à l'œuvre dès lors que l'auteur ou ses ayants droit ont fait apport de leurs droits à l'ADAGP.

Pourquoi dois-je faire une demande d'autorisation préalable et régler les droits pour utiliser une œuvre dont le propriétaire m'a donné l'autorisation de l'utiliser gratuitement ?

Il convient de ne pas confondre la propriété physique d'une œuvre ou d'un fichier numérique comportant l'image de cette œuvre avec les droits d'auteur qui restent attachés à l'artiste ou à ses ayants droit.

Si l'œuvre que vous souhaitez reproduire appartient au répertoire géré par l'ADAGP, il conviendra dès lors de vous rapprocher [du Service Droits de Reproduction France](#) ^[2] afin de formuler une demande d'autorisation.

Cette utilisation, comme toutes les autres, fera l'objet de paiements de droits d'auteur auprès de l'ADAGP.

Je vais réaliser une prise de vue dans un lieu (Ex : Œuvre architecturale) protégé par le droit d'auteur ou dans lequel se trouve des œuvres protégées (Ex : appartement d'un artiste ou d'un collectionneur). Que dois-je faire ?

Vous devez dans ce cas :

- obtenir l'accord du service administratif ou du propriétaire du lieu concerné;
- nous adresser une demande d'autorisation au moyen de notre [formulaire](#) [4] ou en la transmettant à DRFrance@adagp.fr. [2] Nous vous rappelons à cet effet que le propriétaire de l'œuvre (meuble de design, tableau, bâtiment, etc.) n'est pas automatiquement le titulaire des droits de reproduction.

L'auteur de l'œuvre que je souhaite reproduire est étranger, pourquoi dois-je passer par l'ADAGP ?

Vous devez passer par l'ADAGP lorsque vous êtes un utilisateur domicilié en France et que l'auteur est mentionné sur la liste des auteurs gérés par l'ADAGP même s'il est étranger. En effet, l'ADAGP gère un répertoire international par le biais de ses mandats de représentation réciproques avec près de 50 sociétés d'auteurs présentes sur les 5 continents.

Links

[1] <https://www.adagp.fr/fr/banque-images#>

[2] <mailto:DRFrance@adagp.fr>

[3] <mailto:banque.images@adagp.fr>

[4] <https://demande.adagp.fr/>